

mêmes souffrances que les accusés ; cette manière de faire a pour résultat que chacun cherche à se soustraire à une assignation en témoignage.

Les crimes contre la propriété sont les plus nombreux ; la pauvreté du peuple et l'absence du sens moral en sont les principales causes.

Il n'est absolument rien fait dans le but de réformer les jeunes délinquants. Les Chinois ne se doutent pas qu'il soit possible de changer ou d'améliorer quoi que ce soit dans leur pays au point de vue du système pénitentiaire.

Il existe un code pénal, mais la justice est rendue sans jury et sans actes distincts d'accusation.

Les criminels sont invités à confesser leur crime, et s'ils ne le font pas, on les met à la torture, afin d'apprendre la vérité. Le jugement est généralement basé sur cette confession.

La législation pénitentiaire manque totalement. Le grand principe admis ici est que le châtement est la juste punition du crime, et qu'on doit punir les coupables, pour effrayer ceux qui songeraient à les imiter.

Les peines infligées sont les suivantes : l'application de coups de bambou et de fouet, l'emprisonnement aux fers ; des tortures de divers genres : la cangue, la décapitation, la strangulation et la mise en croix.

En cas de parricide et de rébellion grave contre le gouvernement, les coupables sont coupés en morceaux ou brûlés.

L'emprisonnement est le mode pénal le plus répandu, si l'on considère le grand nombre de prisons existantes.

La quantité d'exécutions capitales qu'il y eut à Canton sous le gouverneur général Yeh, de 1854 à 1858, fut exceptionnelle. En vue des dangers imminents qu'on courait, des pouvoirs spéciaux furent conférés au gouverneur, qui faisait exécuter sans en référer à l'empereur. La mort était la peine réservée aux rebelles ; comme il n'y avait pas de prisons pour les enfermer, ni un nombre suffisant d'employés pour les garder, ils furent exécutés en masse. On trouvait que c'était le seul moyen pratique d'étouffer la rébellion. Il y a une classe spéciale d'individus qui vivent principalement de crimes et qui sont surveillés par la police.

Personne ne s'inquiète des enfants, en dehors de leurs parents ou de leur caste.

A. P. HUPPER.

SÉANCE

DE LA

SOCIÉTÉ GÉNÉRALE DES PRISONS

DU MARDI 11 MAI 1880

Présidence de M. MERCIER, Premier Président de la Cour de cassation, *Président*.

Sommaire. — Membres nouveaux. — Livres offerts. — Suite de la discussion sur les écoles industrielles : M. Fernand Desportes, M. Brueyre, M. Bonjean, M. le Pasteur Arboux, M. le Pasteur Robin, M. Greffier, M. le Dr Marjolin, M. l'abbé de Humbourg, M. le Dr Lunier.

La séance est ouverte à 8 heures.

Le procès-verbal de la séance précédente est lu et adopté.

M. LE PRÉSIDENT. — Depuis votre dernière séance, le Conseil de direction a admis comme MEMBRE TITULAIRE :

LA SOCIÉTÉ DE PATRONAGE DE POITIERS.

M. LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL. — J'ai l'honneur de vous soumettre la liste des ouvrages offerts à la Société depuis votre dernière séance :

Le 4^e Rapport annuel du Bureau de Charité de l'État d'Ohio, offert par M. BYERS.

Le 8^e Rapport annuel des inspecteurs de la maison de correction de Chicago, pour 1870.

Le Rapport de la Commission sur le travail des prisons de l'État de New-Jersey, offert par M. MEYRICK.

M. LE PRÉSIDENT. — Messieurs, l'ordre du jour appelle la suite de la discussion sur les Écoles industrielles. Nous en sommes

arrivés à l'examen de la dernière partie du projet de loi préparé par la 4^e Section, celle qui organise l'inspection des enfants abandonnés et qui règle les voies et moyens financiers nécessaires à l'exécution de la loi. Mais, avant d'aborder cette matière, je crois devoir vous demander si vous n'avez rien à ajouter aux observations présentées, à la dernière séance, sur les premiers articles du projet.

Personne ne demandant la parole, j'ouvre la discussion sur les articles 11 et 12 ainsi conçus :

ART. 11. — Le ministre de l'Intérieur est chargé d'organiser l'inspection du service de protection et de tutelle des enfants placés conformément à la présente loi.

Il peut, sur la proposition des inspecteurs et sur l'avis conforme du Procureur de la République, retirer, pour la déférer à d'autres, la tutelle ou la garde de ces enfants aux personnes ou sociétés à qui elle a été d'abord confiée conformément aux articles 5 et 10 de la présente loi.

ART. 12. — Les dépenses auxquelles donne lieu l'exécution de la présente loi sont imputées au compte des dépenses réglées par les articles 5 et 6 de la loi du 5 mai 1869.

La parole est à M. Fernand Desportes, qui, en l'absence de M. le Rapporteur, veut bien le remplacer.

M. FERNAND DESPORTES, *avocat à la Cour d'appel, membre du Conseil supérieur des Prisons.* — Messieurs, nous avons à nous préoccuper, dans cette dernière partie du projet, de la mise en œuvre de la loi et des dispositions administratives et financières qu'elle comporte.

L'article 11 se réfère aux mesures administratives et a pour but d'organiser l'inspection des enfants abandonnés. Lorsque l'État a confié ces enfants à l'Assistance publique, à des sociétés privées ou à des particuliers, il ne peut pas s'en désintéresser et les abandonner de nouveau. Le principe fondamental de notre loi est que la tutelle de l'enfant abandonné doit revenir à l'État qui en exerce les droits sous sa responsabilité. Sans doute, l'État peut et doit déléguer l'exercice de ces droits et se substituer des sociétés ou des particuliers; mais il demeure responsable; d'où cette double conséquence: 1^o qu'il doit surveiller et contrôler ceux qu'il a pris pour délégués; 2^o qu'il peut révoquer le mandat qu'il leur a donné, lorsqu'ils y renoncent ou s'en montrent indignes.

L'article 12 prévoit la manière dont il sera pourvu à la dépense nécessaire à l'entretien des enfants ainsi placés par ses soins et se réfère à la loi du 5 mai 1869 qu'il propose d'appliquer à ces enfants aussi bien qu'aux pupilles actuels de l'assistance publique.

Voici le texte de cette loi :

LOI DU 5 MAI 1869 SUR LES ENFANTS ASSISTÉS.

Article premier. — Les dépenses du service des enfants assistés se divisent en :

- Dépenses intérieures;
- Dépenses extérieures;
- Dépenses d'inspection et de surveillance.

Art. 2. — Les dépenses intérieures comprennent :

- 1^o Les frais occasionnés par le séjour des enfants à l'hospice;
- 2^o Les dépenses des nourrices sédentaires;
- 3^o Les layettes.

Art. 3. — Les dépenses extérieures comprennent :

- 1^o Les services temporaires destinés à prévenir ou à faire cesser l'abandon;
- 2^o Le prix de pension et les allocations réglementaires ou exceptionnelles concernant les enfants placés à la campagne ou dans les établissements spéciaux; les primes aux nourrices; les frais d'école, s'il y a lieu, et les fournitures scolaires;
- 3^o Les frais de vêture;
- 4^o Les frais de déplacement soit des nourrices, soit des enfants, et, au besoin, les frais relatifs à l'engagement des nourrices;
- 5^o Les registres et imprimés de toute nature, les frais de livres et des signes de reconnaissance établis par les règlements;
- 6^o Les frais de maladie et d'inhumation des enfants placés en nourrice ou en apprentissage.

Art. 4. — Les dépenses d'inspection comprennent les traitements et frais de tournées des inspecteurs et sous-inspecteurs et généralement les frais occasionnés par la surveillance du service.

Art. 5. — Les dépenses intérieures et extérieures sont payées, dans chaque département, sur :

- 1^o Le produit des fondations, dons et legs spéciaux faits à tous les hospices du département au profit des enfants assistés;
- 2^o Le produit des amendes de police correctionnelle;
- 3^o Le budget départemental;
- 4^o Le contingent des communes.

Ce contingent est réglé chaque année par le conseil général et ne peut excéder le cinquième des dépenses extérieures;

5^o La subvention de l'État, égale au cinquième des dépenses intérieures.

Le prix des layettes et les frais de séjour dans les hospices dépositaires sont réglés tous les cinq ans par un arrêté du préfet, sur la

proposition des commissions administratives desdits hospices et après avis du conseil général du département.

Art. 6. — Les frais d'inspection et de surveillance sont à la charge de l'État.

M. BRUEYRE, chef de la division des enfants assistés à l'administration de l'Assistance publique. — Messieurs, je propose le renvoi des articles 11 et 12 à la section qui nous a présenté le projet de loi. Ces articles ont pour but, l'article 11, de régler la mise à exécution de la loi, l'article 12, de décider que les dépenses seront supportées par les budgets départementaux. — Or, ces questions ne peuvent être résolues que lorsque l'assemblée aura statué définitivement sur le système qui lui paraîtra le meilleur pour réaliser le but qu'elle se propose. Vous devrez donc tout d'abord décider si vous ne vous adresserez qu'à la charité privée ou si vous recourrez à la charité publique ou si, enfin, vous combinerez les deux systèmes. Le projet de loi est hésitant sur ce point, bien qu'il paraisse pencher en faveur du système mixte. Si le soin des enfants abandonnés est confié à la charité publique, il faudra ensuite déterminer quel sera le budget chargé de la dépense, celui de l'État, celui du département ou bien celui de la commune.

Je reconnais qu'au premier abord, le système de la charité privée est fait pour séduire les esprits libéraux ; il donne satisfaction à cette tendance fort désirable de développer, en France, l'initiative individuelle jusqu'ici éteinte chez nous, mais qui a produit en Angleterre et en Amérique de si féconds résultats. Mais outre que je ne crois pas que, de longtemps encore, elle puisse produire autre chose que quelques œuvres isolées, respectables et dignes d'encouragement sans doute, mais inefficaces et de ressources financières trop limitées pour pourvoir à l'éducation et au placement de milliers d'enfants, elle conserverait toujours, même dans l'hypothèse d'une réussite inespérée, les mêmes inconvénients qu'on constate dans les pays où elle a son complet essor. Dans les centres riches, les dons afflueront, les établissements fondés auront le superflu ; dans les localités pauvres, celles qu'il importe précisément le plus de secourir, les ressources réunies seront nulles ou insuffisantes. En outre, la charité privée ne supporterait pas la réglementation officielle et lorsque, conformément aux premiers articles de notre projet de loi, les magistrats enverraient dans les établissements fondés par elle les

enfants qu'ils auraient déclarés moralement abandonnés, ils n'auraient aucun pouvoir pour les y faire admettre. Ces orphelinats, écoles industrielles ou institutions quelconques d'initiative privée, seuls juges de l'étendue de leurs ressources, de leurs règles intérieures, de leur mode préféré d'éducation morale et religieuse, accueilleraient ou repousseraient, à leur gré, les enfants qu'on y présenterait. Les orphelinats de garçons y seraient très certainement fort rares. Notre loi courrait donc grand risque de rester la plupart du temps sans exécution.

Il en serait tout autrement si vous organisiez sur de larges bases des institutions relevant de l'État, du département ou de la commune et si vous les dotiez de ressources prélevées sur le produit de l'impôt. Sur tous les points du territoire, vous auriez une égalité de traitement. Est-il possible, d'autre part, comme semblent l'indiquer certains articles de notre projet de loi, de combiner à la fois les deux systèmes ? Je crois que vous vous faites illusion. L'un est exclusif de l'autre et tous deux ne peuvent vivre côte à côte. Du moment qu'une administration publique a la mission de secourir telle ou telle nature d'infortunes, pourquoi voulez-vous que la charité privée aille consacrer ses ressources à atteindre le même but, déchargeant ainsi par ses sacrifices des budgets dont elle n'a nul souci. Le nombre des misères qui restent sans soulagement est trop grand pour que la charité privée ne se réserve pas pour celles qui ne sont pas secourues par la charité publique. Ainsi, à Paris, en dehors du petit hôpital fondé par la famille Rothschild pour ses coreligionnaires et de quelques autres œuvres restreintes, la charité privée laisse à l'assistance publique la charge de recueillir et de traiter les malades ; pour les enfants assistés, il en est de même. Chacune de ces charités se fait sa part dans la longue et triste nomenclature des misères à secourir. Et vraiment il vaut mieux qu'il en soit ainsi.

J'estime donc que le système mixte que vous préférez, n'est pas pratique, et que vous devez résolument demander à l'impôt les ressources nécessaires pour notre grande œuvre. Si l'assemblée partage mon sentiment, il restera alors à déterminer quel sera le budget qui supportera les dépenses, en tenant compte de l'intérêt que peuvent avoir à cette assistance les trois personnes civiles : l'État, le département, la commune.

L'intérêt de l'État, il est évident. Au point de vue général de

la morale aussi bien qu'au point de vue social et financier, l'État a intérêt au placement, à l'éducation d'enfants qui, délaissés de tous, deviennent forcément de mauvais sujets, encombrant plus tard les maisons de correction, les prisons, et sont les fléaux de la société. L'État doit donc payer la dépense correspondante à la réalisation de ce grand intérêt. La commune est de son côté vivement intéressée à ce que les enfants de ses familles pauvres soient secourus, à ce que ses rues soient débarrassées des mendiants et vagabonds. Il est plus difficile de définir l'intérêt du département, de déterminer, en cette matière, ses droits, et ses devoirs; mais, par contre, le budget départemental paraît tout indiqué pour l'inscription des recettes et des dépenses afférentes aux communes qui se trouvent sur son territoire. Si on ne recourait pas au budget du département, il faudrait alors créer dans chaque département une institution spéciale des enfants moralement abandonnés, avec son budget propre en recettes et en dépenses qui serait voté par le Conseil général.

Je vous propose donc, Messieurs, de renvoyer les articles 11 et 12 à la Section pour un examen nouveau. S'il en était ainsi, voici le projet que j'y défendrais :

En l'état actuel de notre législation, les enfants matériellement abandonnés doivent être secourus par les départements. Le décret de 1811 ne crée, en fait, aucune exception, ni pour les enfants légitimes, ni pour les enfants ayant dépassé douze ans. C'est une simple circulaire ministérielle de 1823 qui a interprété dans un sens restrictif le décret de 1811, et nombre de départements, désireux, avant tout, d'économie, s'appuient sur elle pour limiter les abandons. Il est donc inutile de faire une seconde loi sur le même sujet; il suffit de réclamer l'exécution de la première et notamment de rendre obligatoires les dépenses des enfants assistés. Quant aux enfants moralement abandonnés, vous aurez l'honneur de vous en être préoccupés les premiers. Je proposerais de confier la direction du service aux préfets dans les départements, au directeur de l'Assistance à Paris. Les moralement abandonnés formeraient une quatrième catégorie des enfants assistés. Vous auriez ainsi l'avantage de profiter d'une législation, d'une jurisprudence déjà fixées.

Les budgets des départements supporteront cette nouvelle charge; mais, à la différence des trois premières catégories établies par le décret de 1811, c'est aux subventions de l'État et

des communes qu'incomberait à peu près la totalité de la dépense. Actuellement le concours de l'État est illusoire; dans le département de la Seine même, il est nul.

Quant au chiffre de la dépense, il variera suivant le mode de placement auquel vous aurez recours. Si vous enfermez les enfants dans des écoles industrielles, ou si vous créez des fermes-écoles, vos dépenses seront considérables et leur excès fera échouer la loi. Si vous vous bornez à des placements dans l'industrie, ainsi que je vous l'ai indiqué dans une précédente séance, la charge d'enfants âgés de plus de douze ans sera peu élevée. Peu d'argent produira beaucoup de bien.

Tel est, en résumé, le système que je défendrais si vous prononciez le renvoi que je demande des articles 11 et 12.

M. BONJEAN, *juge suppléant au Tribunal de la Seine*. — Messieurs, depuis quelque temps, dans la discussion relative aux écoles industrielles, j'entends souvent parler de l'intérêt de l'État, des départements, des communes, de l'intérêt de l'Administration, mais fort peu de l'intérêt des enfants; or, c'est cet intérêt-là qui doit uniquement nous préoccuper: nous devons chercher le système qui pourra donner à ces enfants délaissés le sort le meilleur; les difficultés d'application seront ensuite résolues.

L'honorable représentant de l'Administration me semble se faire de grandes et redoutables illusions; il vient de vous dire que la protection à accorder à tous les enfants qui en sont aujourd'hui privés, ne l'effrayait pas et ne constituerait qu'un infime accroissement des charges de l'Assistance publique; que, conséquemment, il appartient à l'Assistance publique de monopoliser cette protection. — Il y a dans ces énonciations un danger des plus graves sur lequel j'appelle toute votre attention.

Tout d'abord, les sommes à consacrer à l'éducation des enfants matériellement ou moralement délaissés seront, devront être extrêmement importantes, car le nombre de ces enfants est très considérable. Je sais bien que l'honorable préopinant se figure que ces enfants, devant être pour la plupart recueillis vers leur douzième année, ne coûteront rien pour leur placement chez des particuliers. C'est possible; mais ici je me heurte à une idée vraiment funeste et qui a toujours possédé l'Assistance publique, à savoir que l'enfant de douze ans est parfaitement en état de gagner sa vie. Or j'affirme, avec une certaine expérience prati-

que de ces questions, que l'enfant de douze ans ne peut par son travail, équilibrer ses dépenses que si une avarice sordide vient restreindre ces dernières à l'excès, et si, en outre, on impose à cet enfant un travail forcé au-dessus de son âge et excédant ses forces. Et, dans un tel régime, ce n'est pas seulement le corps qui souffre, ce n'est pas seulement l'avenir physique qui est compromis, c'est aussi l'avenir intellectuel et moral, car ce serait chimère de croire que ce paria social reçoive une *éducation* quelconque!

L'Assistance publique ne saurait donc, en tous cas, monopoliser la protection de l'enfance, qu'en accroissant ses charges dans une énorme proportion; car je ne pense pas un instant que les hommes au cœur si chaud et si bien intentionné qui sont à sa tête, puissent ne pas s'empresser de renoncer au placement individuel gratuit, quand ils en connaîtront mieux le danger.

En second lieu, l'honorable préopinant se fait illusion s'il croit pouvoir se passer de la *charité privée*; je n'ai pas besoin de dire que le philanthrope qui recueillera un certain groupe d'enfants sera infiniment plus apte à leur assurer une bonne vie matérielle, intellectuelle et morale, que le paysan qui, en prenant un enfant, n'admet pas un instant que cette adoption ne lui *rapporte* pas un avantage pécuniaire; je n'ai pas besoin d'insister sur la différence des résultats que doit produire d'un côté la *charité*, de l'autre l'*exploitation*; je me contente d'un exemple qui ne saurait être contesté; dans une matière absolument analogue, je pourrais presque dire identique, dans la question des *jeunes détenus*; l'État s'est bien gardé de monopoliser leur éducation; et, cependant, ce monopole se serait mieux compris, peut-être, pour les jeunes détenus que pour les enfants abandonnés. Eh bien! l'État a parfaitement et très sagement compris que l'enfance n'était point une matière pouvant se plier absolument aux règles inflexibles d'un régime administratif; loin de chercher le monopole de cette éducation, il a stimulé l'initiative privée, il a encouragé les colonies privées; et il a eu raison, comme pourraient le prouver, au besoin, les statistiques. En effet, malgré le nombre relativement important de colonies créées uniquement dans des pensées de spéculation, le dernier compte rendu de la justice criminelle, publié dans votre bulletin, constatait : 21 0/0 de récidivistes parmi les jeunes détenus libérés des colonies publiques, et 14 0/0 seulement de récidivistes parmi

les jeunes détenus libérés des colonies privées. Pour les filles, la différence est plus grande encore : de 20 0/0 pour la population des colonies publiques, la récidive tombe, je crois, à 9 0/0 pour les colonies privées.

Ces chiffres, Messieurs, n'ont-ils pas leur éloquence et ne constatent-ils pas que les meilleures intentions, de la part de l'Administration, ne produisent pas toujours d'heureux résultats?

Pourquoi donc l'Assistance publique n'imiterait-elle pas l'État, pourquoi ne ferait-elle pas un chaleureux appel à la charité privée qui ne resterait point sourde à la grande voix de l'humanité?

C'est par la multiplicité des œuvres privées, dues à un sentiment généreux, que la question pourra être résolue. Avec le développement des orphelinats, asiles, refuges, quel que soit le nom, on ne tarderait pas à abriter, sous une *main paternelle*, cette jeune et malheureuse population, dont le sort vous émeut si justement. Est-ce à dire que le contrôle utile de l'administration serait supprimé? Qu'à Dieu ne plaise; au contraire, il serait merveilleusement simplifié, car, dans un groupe de 12, 15, 20 enfants, placés sous une direction unique, dans un établissement possédant toutes les conditions d'un bon fonctionnement, l'inspection se ferait facilement et sûrement, tandis qu'elle est chimérique, quand elle est obligée, pour le même nombre d'enfants, de courir dans 12, 15 ou 20 chaumières.

C'est contre l'accroissement des placements individuels que nous devons, à mon sens, énergiquement protester, car ce système a permis de parler du *martyrologe* des enfants assistés. — C'est aussi contre les projets fort beaux en théorie, mais funestes en pratique, qui pourraient éclore dans les bureaux, que nous devons sauvegarder les enfants dont nous avons entrepris de réformer le sort lamentable. — Voulez-vous que je justifie ces dernières paroles? Vous vous rappelez, Messieurs, qu'au moins à une de nos réunions de section, sinon à une assemblée générale, l'honorable M. Brueyre, dont je suis heureux de reconnaître publiquement le dévouement très certain à ces questions, nous apprenait que l'Administration avait trouvé un très bon système de placement pour ces enfants abandonnés; or ce système consistait à les faire travailler dans les charbonnages du Nord!

Or, j'en appelle au bon sens de cette assemblée et aux lumières des célèbres praticiens que j'y vois, est-il possible d'admettre que, pour des enfants, surtout pour ceux dont nous nous occu-

pons et dont la constitution est affaiblie par la misère qui a précédé leur abandon, traîner des wagonnets au fond des mines, au milieu d'une population brutale et grossière, réalise les conditions d'hygiène et d'éducation qu'on veut leur assurer ?

J'en ai trop dit, et je m'arrête, mais je ne puis, en vérité, ne point protester contre des théories tellement étranges. L'Administration ne pourra se passer du concours de la charité individuelle, du concours d'œuvres privées qui recueilleront et élèveront paternellement des groupes restreints de jeunes enfants ; là seulement on aura des garanties ; là seulement sera la vraie voie. Si l'Assistance publique n'y entre pas courageusement, elle n'aura que des échecs ; elle pourrait s'en consoler, mais aux enfants qui auront souffert de tentatives mal étudiées, comment leur rendra-t-on ce qu'ils auront perdu ?

M. BRUEYRE. — Les observations présentées par M. Bonjean touchent à un certain nombre de points que je ne veux pas aborder, non qu'il ne soit point aisé d'y répondre, mais parce qu'ils s'éloignent du sujet que nous traitons. Mais j'ai le devoir de déclarer que les renseignements donnés à M. Bonjean sur le sort des enfants assistés de la Seine placés chez des particuliers sont tout à fait erronés. — Non seulement nos enfants ne sont pas malheureux dans leurs placements, mais même ils sont plus favorisés, sous certains rapports, que les enfants de leurs nourriciers, grâce aux excellentes vêtements qu'on leur distribue annuellement, aux soins médicaux qui leur sont donnés. Sans doute, quand une femme de la campagne vient chercher un nourrisson à l'hospice dépositaire, elle agit à l'origine dans une pensée de lucre, mais bientôt elle finit par aimer comme son enfant celui qu'elle a nourri de son lait. Les attachements réciproques les plus sérieux se créent entre l'enfant et sa famille d'adoption et quotidiennement nous sommes témoins de refus absolus et invincibles de la part des enfants de retourner auprès de leurs mères quand celles-ci, prises d'un retour de tendresse ou parvenues à des positions meilleures, viennent nous les réclamer. J'ai vu, et plus d'une fois, de nos enfants devenus adultes repousser les situations très enviables, parfois même des plus brillantes et des plus inespérées, qu'ils auraient trouvées dans leurs familles pour ne pas quitter des parents d'adoption, pourtant simples paysans. — Est-ce là le signe du sort malheureux

dont parle M. Bonjean, et l'expression de martyrologe n'a-t-elle pas dépassé sa pensée ?

Au surplus, comme je vous l'ai déjà dit, nos agents résidant sur place, n'ayant pas plus de mille enfants à surveiller, les visitent au moins quatre fois par an. En outre, les enfants à lait sont visités tous les mois par des médecins et, au-dessus de cet âge jusqu'à 21 ans, quatre fois par an. Enfin, des inspecteurs de l'Assistance et du Ministère font également des tournées en province et, pour terminer sur ce sujet, les autorités locales interviendraient légalement si la situation de l'enfant laissait à désirer.

Quant à la dépense, je ne puis que répéter que si on adopte le système des placements dans l'industrie, elle ne sera pas élevée ; après la première année d'apprentissage, les enfants se suffiront à peu près à eux-mêmes. — Si, au contraire, on tient à donner aux enfants une éducation et une direction qu'ils ne recevraient pas dans leurs familles s'ils n'avaient pas été délaissés par elle, il est certain qu'alors les dépenses seraient considérables.

M. BONJEAN. — Messieurs, je trouverais assez inutile de continuer, avec mon honorable contradicteur, une polémique qui ne pourrait amener aucune solution. Chacun de nous apporte un sentiment contraire, chacun de nous conteste le sentiment de son adversaire ; et comme aucun de nous, même le membre de l'administration, ne peut fournir d'éléments statistiques à l'appui de ses affirmations, il est évident que le débat doit s'arrêter après la position énergique de ce que chacun croit être la vérité.

Du reste, les contradictions de l'honorable M. Brueyre ne se sont pas produites sur le terrain où je m'étais placé, et si je les rappelle, c'est que, sur cet autre terrain, étranger à nos débats actuels, je serais plus sévère dans mes appréciations et que je crois bon de le dire.

Les justifications produites par M. Brueyre, sous forme de contradictions *apparentes* aux opinions que j'avais émises, ne combattent point ces opinions par la raison très simple que voici : mon honorable contradicteur vient d'affirmer que le pupille de l'Assistance publique était un être souverainement heureux, que, nourri du lait de sa mère adoptive, élevé au milieu de ses frères et sœurs de lait, il faisait bien vite partie de la famille,

qu'il y était aimé à l'égal des vrais enfants, et qu'en un mot, ce système réalisait l'idéal du placement de l'enfant abandonné.

Je ne me permettrai d'opposer à ces riantes peintures que les ombres de l'effroyable mortalité des pupilles en bas âge de l'Assistance publique et les révélations d'un honnête homme qui, n'ayant pas voulu les rétracter, a été révoqué des fonctions qu'il occupait auprès de l'Administration. Quoi qu'il en soit, là n'est pas la question, puisque ce n'est pas du *nourrisson* que nous nous occupons, mais des enfants qui seraient pris par des particuliers, à l'âge moyen de 12 ans. Or, si je puis admettre, pour la discussion seulement, que la mère nourricière qui, de l'aveu même de M. Brueyre, ne sollicite le nouveau-né que dans une pensée de *lucre*, finit par s'y attacher, malgré les soucis et les tracasseries de cet *élevage*, je ne crois pas que ce sentiment *maternel* éclairait si le jeune garçon venait à 12 ans prendre sa place au milieu des durs labeurs du paysan. Ici, nous ne pouvons plus parler de ce sentiment merveilleux des mères qui s'attachent au nouveau-né à raison même de sa faiblesse et des sacrifices qu'il leur coûte; nous sommes en présence du paysan, qui sait ce que coûte l'argent qu'il dépense et qui ne veut point de bouches inutiles; s'il demande un enfant, c'est pour avoir un aide, c'est parce qu'il veut un auxiliaire économique; et pour qu'un enfant de 12 ans soit *économique*, je vous affirme qu'il faut le vouer à un travail exagéré, négliger son éducation primaire et religieuse, le condamner à un labeur abrutissant. Non seulement cet enfant doit équilibrer ses dépenses, mais il doit *rapporter*, de plus, quelque chose encore; car le paysan ne voudrait pas d'une combinaison, dans laquelle, selon son expression, il ne ferait que *changer son argent*.

Où, je le répète, la situation des enfants confiés aux paysans est une situation des plus tristes, et que l'Administration seule paraît ignorer. Aussi, je demanderai avec instance à l'honorable M. Brueyre de faire dresser la statistique de ses pupilles, en spécifiant le chiffre de mortalité, le nombre des suicides, des évasions, des condamnations, le tout comparativement aux autres enfants. Cela doit être facile, et il en ressortirait, j'en suis convaincu, un grand enseignement.

Je sais bien que M. Brueyre s'est prudemment retranché derrière sa compétence *partielle*, et que, tout en protestant contre mes craintes, en ce qui concerne les pupilles de l'Assistance publique

de la Seine, il paraît volontiers abandonner l'Assistance publique des départements. — Nous n'avons pas le droit, Messieurs, d'entrer dans une distinction de cette nature. Le régime général chez les particuliers donne-t-il de mauvais résultats, donne-t-il lieu à de graves abus? Oui, c'est incontestable et avoué par M. Brueyre lui-même qui a cru borner sa défense au département de la Seine. Or, si ce régime, actuellement suivi, est, *en général*, condamnable, comment peut-on songer à l'étendre à toute une nouvelle catégorie de jeunes infortunés?

Je persiste donc énergiquement dans ma conclusion première, à savoir que la question ne sera résolue, au point de vue philanthropique, que par le concours de la charité privée créant des Orphelinats, des Asiles, des Sociétés de patronage et de prévoyance. La charité privée réussira à moraliser l'enfant et à lui assurer une vie heureuse; car elle seule *aimera* l'enfant qui a besoin d'affection comme il a besoin du pain quotidien.

M. BRUEYRE. — Je ne voudrais pas continuer la discussion sur le terrain où l'a placée M. Bonjean; elle se produirait plus utilement dans le sein de la Section et elle me paraît étrangère à la question qui nous occupe.

Je pourrais admettre que M. Bonjean a raison sur certains points, mais je maintiens que le service des enfants assistés du département de la Seine fonctionne dans de bonnes conditions.

Je tiens, d'ailleurs, à la disposition de mon honorable contradicteur les renseignements statistiques qu'il réclame; ils sont consignés dans un volumineux rapport qui est imprimé tous les ans.

Il y verra notamment des chiffres de mortalité tout autres que ceux qu'il produit. Les critiques du D^r Brochard, dont il a cité l'ouvrage, s'adressent aux services d'enfants des départements autres que celui de la Seine qu'il a formellement excepté; elles ont principalement pour but de démontrer qu'en enlevant aux commissions hospitalières, pour la confier à des inspecteurs du Ministère, la direction effective des services d'assistés, la circulaire ministérielle de 1869 a été la cause de grands maux. Je tiens à laisser de côté ce point, mais il me suffira de dire que, dans le département de la Seine, la direction du service appartient au directeur de l'Assistance, sous l'autorité du Préfet et du Conseil général, et que le rôle de l'inspecteur se borne au contrôle

du service. Vraies ou fausses, les observations du D^r Brochard ne s'appliquent donc pas au département de la Seine.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Je crois que M. Bonjean a perdu de vue que les statistiques récentes montrent que la mortalité fait moins de ravages chez les enfants; la proportion était autrefois de 85 0/0; elle est descendue à 60 0/0 et même à 45 0/0 pour les enfants vivant à la campagne.

M. BRUEYRE. — Je crois même que la mortalité n'est que de 4 ou 5 0/0 pour les enfants âgés de 1 à 12 ans et qu'elle n'est que de 30 0/0 pour les enfants du premier âge.

M. LE PASTEUR ARBOUX. — Quels que soient les chiffres donnés par les statistiques, je crois utile d'adopter le système mixte et de faire appel à la charité privée tout en recourant à l'intervention de l'État. Il ne faut pas accorder une trop grande confiance à la charité privée; les orphelinats n'offriront que de faibles ressources; ils sont déjà encombrés et les enfants attendent longtemps avant d'y être admis; il importe donc de faire intervenir l'action de l'État, si vous voulez obtenir des résultats satisfaisants.

M. LE PASTEUR ROBIN. — Je crois devoir appuyer la proposition de M. Brueyre consistant à renvoyer les articles 11 et 12 du projet à la Section. La divergence d'opinion qui vient de se manifester pourrait être atténuée par la nouvelle discussion qui aura lieu en section.

Je pense que nous devons tous reconnaître que l'Administration ni la charité privée ne peuvent avoir de prétention au monopole.

L'Administration ne peut pas suffire à tous les besoins. Les familles qui ont des enfants insoumis et qui reconnaissent leur insuffisance pour les diriger, sont très nombreuses. Ces enfants indociles rentrent dans la catégorie des moralement abandonnés, puisqu'ils manquent d'une direction suffisante pour les maintenir dans la voie du bien. Les personnes qui s'occupent de l'éducation préventive de ces enfants, savent combien le nombre en est grand. Il est bien difficile que l'Assistance publique puisse elle-même connaître tous ces cas d'enfants moralement abandonnés. La charité privée ne peut pas non plus se faire d'illusion. Elle sait

bien qu'il lui serait impossible de suffire seule à tous les besoins. Dans le domaine de l'éducation préventive de l'enfance abandonnée, il faut le concours de la charité publique et celui de la charité privée.

D'un autre côté, nous ne sommes pas d'accord sur le chiffre qu'entraînera l'organisation nouvelle. Je crois que des ressources considérables seront nécessaires. L'éducation est une magicienne habile, mais il lui faut ses moyens d'action. Pour reformer l'être moral chez ces natures déviées qui nous occupent, il faut du temps et des soins intelligents. Ce n'est pas en livrant l'enfant au hasard d'un placement individuel qu'on obtiendra ce résultat difficile. Un milieu sain, une bonne influence morale, des moyens éducateurs éprouvés et des maîtres désintéressés, voilà les seules conditions du succès. Or l'emploi de ces moyens coûte. Tous ceux qui ont essayé de cette œuvre difficile, en ont fait l'expérience.

Je crois donc que sur ces deux points, il est utile que la Section procède à un nouvel examen afin d'aboutir à des résultats pratiques et je demande le renvoi des articles 11 et 12.

M. FERNAND DESPORTES. — Le renvoi demandé par M. le pasteur Robin est, pour ainsi dire, de droit puisqu'il est conforme à notre jurisprudence. Les statuts n'admettent pas de vote en séance générale; mais, lorsque les discussions qui s'y produisent, sont terminées, les Sections se réunissent de nouveau et revoient les projets qu'elles ont préparés pour en arrêter la rédaction définitive en tenant compte des observations et des critiques qui ont été faites au cours de ces discussions.

C'est ainsi que nous avons procédé pour le projet de loi sur les jeunes détenus et c'est ainsi que nous procéderons pour celui que nous examinons en ce moment.

Les articles 11 et 12 seront donc, comme les autres articles, discutés de nouveau par la 4^e Section. Toutefois, si j'en juge par les sentiments qui se manifestent ce soir, il est peu probable qu'elle modifie ces articles.

En effet, M. Brueyre ne les a critiqués et n'a demandé leur renvoi à la Section, que parce qu'il critique le système même de notre projet dont ces articles sont la conséquence et le complément nécessaire.

M. Brueyre n'admet, en cette matière, d'autre intervention que

celle de l'État et se contente d'étendre aux enfants, dont nous nous préoccuons, les dispositions législatives, fiscales et administratives qui sont appliquées aujourd'hui aux pupilles de l'Assistance publique.

Il est certain que ce projet serait beaucoup plus simple que le nôtre, et nous ne craignons pas de nous y rallier si nous le croyons praticable.

Nous n'avons pas contre l'Administration les préjugés qui courent le monde; nous pensons que, si des abus se sont produits autrefois, si la mortalité des nouveau-nés s'est élevée à des chiffres incroyables, ces abus ont disparu à la suite des lois dont ils ont été l'occasion; et, d'ailleurs, nous n'avons pas à nous en préoccuper, car ils n'ont jamais pesé sur les enfants de l'âge de ceux qui sont l'objet de notre projet, c'est-à-dire les enfants de 8 à 14 ans en moyenne.

Ceux-ci ont toujours été placés dans de bonnes conditions. Sans doute nous ne saurions attendre des paysans qui les recueillent, des délicatesses et des ménagements qu'ils n'ont pas pour leurs propres enfants. Ceux-là n'ont pas, en les prenant chez eux, d'autre intention que de les associer à leurs travaux et d'en recevoir un concours efficace; ils font honnêtement une action utile et n'entendent nullement faire un acte de charité et de philanthropie. Le monde n'est pas peuplé de philanthropes et les Saint-Vincent de Paul y sont rares. Il faut prendre le monde comme il est, et les hommes pour ce qu'ils valent. Et nous devons nous tenir pour satisfaits lorsque nous voyons un paysan traiter son pupille comme son propre fils, l'associer peu à peu à ses travaux, à ses fatigues, l'initier aux épreuves souvent rudes de la vie des champs, en faire, en fin de compte, un bon cultivateur, un bon ouvrier rural. J'aime mieux pour l'enfant cette situation qui lui rend l'image de la famille absente et l'habitue aux réalités de la vie, qu'un placement dans un orphelinat, dans une colonie, où, si bien traité qu'il soit, il ne saurait trouver les mêmes avantages.

Ainsi nous aurions accepté sans peine le système préconisé par M. Brueyre, si nous ne nous étions arrêtés devant une difficulté capitale. Cette difficulté, notre honorable collègue l'a bien prévue, mais il ne l'a pas résolue. L'Assistance publique est admirablement organisée et richement dotée dans le département de la Seine. Elle y pourrait suffire assurément à toutes les dépenses rendues nécessaires par notre projet de loi. Mais en

serait-il de même dans les départements? Pour quelques grandes villes où l'Assistance a, comme à Paris, des ressources étendues, dans combien de départements n'en a-t-elle que de fort restreintes, dans combien n'en a-t-elle aucune? M. Brueyre l'a bien compris. Aussi propose-t-il de mettre au nombre des dépenses obligatoires des budgets départementaux les dépenses de l'assistance publique.

Le moyen serait excellent, s'il était praticable. Mais vous pouvez tenir pour certain qu'il ne l'est pas. Ceux qui, comme moi, ont fait partie de la commission qui a préparé la loi de 1875 sur les prisons départementales, en savent quelque chose. S'il est une dépense impérieusement commandée et par l'ordre public et par la justice sociale, c'est la dépense relative à la transformation et à la reconstruction des prisons. La commission avait demandé que cette dépense fût mise à la charge de l'État comme étant d'intérêt général et social: le ministre des finances s'y est refusé! A défaut de l'État, on a songé, tout en la laissant à la charge des départements, à faire décider qu'elle deviendrait obligatoire pour ces derniers: car nous sommes dans cette situation que, si, dans un département, les prisons s'écroulaient ou étaient incendiées, le gouvernement n'aurait aucun moyen légal de contraindre ce département à en reconstruire d'autres! Eh bien, il ne s'est pas trouvé, même au sein de la commission, un seul représentant pour appuyer cette proposition! Et M. Brueyre pense qu'il trouverait, dans le Parlement, des députés pour appuyer celle de mettre les dépenses de l'Assistance publique au nombre des dépenses obligatoires et une majorité pour la voter! C'est une illusion complète. Aucun doute à cet égard n'est possible.

Nous ne pouvons donc, pour créer les ressources nécessaires à l'application de notre projet de loi, nous adresser seulement à l'État. Nous resterions dans la situation actuelle, et nous aurions des services qui fonctionneraient à Paris, mais à Paris seulement; la loi demeurerait à l'état de lettre morte dans la plupart des départements et nous verrions alors se produire, avec ses conséquences les plus fâcheuses, cette inégalité que M. Brueyre reprochait à la charité privée de créer soit entre les enfants des départements où elle est riche et ceux des départements où elle est pauvre, soit, dans un même département, entre ceux qu'elle recueille et ceux qu'elle est libre d'écarter.

Si nous ne pouvons compter absolument sur l'État, devons-

nous nous borner à faire appel à la charité publique? Quelque inépuisable que soit son dévouement, dût-il, en cette matière, ne pas faire défaut et répondre partout à tous les besoins, il est impossible de nous en reposer uniquement sur elle pour l'application de notre loi. Nous ne pouvons désintéresser l'État d'une mission qui découle de la puissance publique, puisqu'il est admis que c'est elle qui, à défaut des parents absents ou indignes, est investie du droit de tutelle. S'il délègue à des tiers l'exercice de ce droit, il est tenu d'exercer sur ses délégués un contrôle nécessaire. Ce contrôle deviendrait illusoire et souvent impossible, s'il était tenu de s'adresser exclusivement à des personnes ou à des sociétés sur lesquelles il ne saurait avoir aucune autorité. Il faut donc, qu'à défaut de ces mandataires bénévoles, l'État puisse avoir sous la main des agents qui les remplacent.

De là est née, dans la pensée de votre Section, l'idée du système mixte qu'elle vous propose et qui consiste à combiner les efforts de la charité privée avec ceux de l'Assistance publique en maintenant l'une et l'autre sous le contrôle de l'autorité.

M. Brueyre doute de l'efficacité de ce système. Nous lui répondrons qu'il n'est pas nouveau, qu'il a fait ses preuves; qu'il est celui-là même que la loi de 1850 applique aux jeunes détenus placés dans les colonies privées et dans les colonies publiques; que si une expérience de plus de trente années a révélé les quelques amendements, les quelques améliorations dont cette loi justement célèbre est susceptible, elle n'a fait que consacrer le système même sur lequel elle est fondée et démontrer les avantages de l'existence simultanée, de la concurrence des deux ordres d'établissements qu'elle a créés.

Est-il supposable qu'il n'en soit pas pour les jeunes abandonnés de même que pour les jeunes détenus?

Mais l'Assistance publique elle-même, telle qu'elle fonctionne aujourd'hui dans le département de la Seine, serait-elle ce qu'elle est, fonctionnerait-elle comme elle fonctionne, si l'État seul l'avait établie et si, depuis des siècles, la charité privée n'avait fondé et alimenté le patrimoine des pauvres?

La Section persistera donc, j'en suis certain, dans le système mixte qu'elle vous a proposé et qui a rencontré dans cette assemblée de si nombreuses adhésions. Elle devra maintenir, en principe du moins, les articles 11 et 12 du projet qui sont la condition nécessaire de l'application de ce système. En ce qui

concerne l'article 11, réglant la manière dont le contrôle de l'État doit s'exercer, je ne prévois guère d'objection. En ce qui concerne l'article 12, réglant les moyens financiers, il est possible, il est probable que des amendements soient présentés pour organiser, mieux qu'il ne l'est par la loi du 5 mai 1869, le quadruple concours de l'État, du département, de la commune et de la charité privée dans les dépenses nécessitées par notre projet de loi. A ce point de vue, je reconnais volontiers mon incompetence personnelle et suis prêt à transmettre à la Section toutes les observations qu'on voudra bien me faire.

M. L'ABBÉ DE HUMBURG, *premier aumônier de la Prison de Saint-Lazare*. — Je crois, Messieurs, qu'il serait utile de s'adresser particulièrement au concours de la commune; l'administration aurait intérêt à créer dans chaque commune un comité local qui s'occuperait des enfants abandonnés, analogue à celui qui existait autrefois pour les écoles. L'Assistance publique trouverait dans ces comités un auxiliaire actif. Les comités pourraient d'ailleurs se mettre en rapport avec l'inspecteur; ils contribueraient à supprimer les difficultés et serviraient de lien entre les administrés et les inspecteurs.

M. GREFFIER, *conseiller à la Cour de cassation*. — Ces comités existent, au moins dans le département du Loiret; ils sont organisés par les soins de l'Administration.

M. FERNAND DESPORTES. — Il suffirait d'étendre les attributions de ces comités aux enfants moralement abandonnés.

M. LE D^r MARJOLIN. — La loi de M. Roussel a, en effet, prévu l'organisation de ces comités, mais je crois qu'ils ne se réunissent jamais; le comité supérieur de protection des enfants du premier âge, dont je fais partie, a souvent constaté que, sur ce point, la loi de 1874 n'était pas observée.

M. BRUEYRE. — La loi sur les enfants assistés prévoit également l'organisation des comités, mais ils ne fonctionnent pas mieux que ceux dont vient de parler M. Marjolin.

M. BONJEAN. — Il est difficile en effet d'exiger que des comités se réunissent souvent; on ne peut compter sur leur concours.

On pourrait trouver dans les communes un agent volontaire, un homme capable de surveiller les enfants.

M. FERNAND DESPORTES. — On pourrait suivre l'exemple de la colonie de Mettray qui demande aux personnes honorables qui viennent la visiter des différents points de la France, d'accepter le titre de *membre correspondant* et les prie de s'engager à surveiller les anciens élèves qui sont ou pourront être placés dans leur voisinage. On a fait ainsi appel au concours gratuit des hommes de bonne volonté pour l'inspection des écoles.

J'ajoute que si les comités fonctionnent mal, c'est, le plus souvent, qu'ils comptent dans leur sein trop de fonctionnaires absorbés par leurs occupations.

M. LE D^r LUNIER, *inspecteur général du service des Aliénés*. — Je ferai des réserves au sujet de quelques-uns des chiffres qui ont été cités ce soir. Je n'en contesterai pas l'exactitude, je n'ai pas sous la main les moyens de les vérifier. Mais je ne puis considérer comme légitimes les conséquences que mes honorables collègues voudraient en tirer. Les proportions qu'ils ont citées, ne sont pas comparables, parce qu'elles se rapportent à des groupes essentiellement différents. M. Bonjean nous a dit, par exemple, en parlant des jeunes détenues, que la proportion des récidives était plus forte parmi celles qui sont placées dans les établissements de l'État que parmi les autres. Mais personne n'ignore que c'est à peu près exclusivement dans les établissements de l'État, — il n'y en a que trois pour les filles — que sont placées les enfants les plus indisciplinés et les condamnées en vertu de l'article 67. Est-il rationnel de comparer sous le rapport des récidives, ces jeunes détenues avec les autres ?

Je crois, comme M. Brueyre, que le placement chez les nourriciers des enfants du premier âge, quand il est fait avec intelligence et sévèrement contrôlé, peut donner et a donné, en effet, de bons résultats. Il n'est pas rare, que les nourriciers, les femmes surtout, s'attachent à eux et les considèrent, en quelque sorte, comme leurs propres enfants.

Mais il n'en est plus de même quand il s'agit d'enfants de 8 à 12 ans abandonnés par leur famille. La plupart de ces enfants se trouvent, en ce qui concerne l'éducation première et la moralité, dans des conditions déplorables. Ils ne diffèrent guère, sous ce

rapport, de ceux qui sont placés sous la tutelle administrative en vertu de l'article 66. Aussi, entre ces enfants et les personnes qui consentent à s'en charger, voit-on bien rarement s'établir ces rapports de mutuelle affection dont M. Brueyre nous a cités des exemples.

On ne peut appliquer à cette catégorie d'enfants les mêmes moyens d'assistance qu'à ceux du premier âge; mais, comme l'heure est avancée, je vous demanderai la permission de renvoyer à la prochaine séance les courtes considérations que je me proposais de présenter à ce sujet.

M. LE PRÉSIDENT. — Je vous propose, Messieurs, de renvoyer la discussion à la prochaine séance.

Nous espérons que M. Roussel pourra vous soumettre les résultats de l'enquête sur la situation des orphelinats dont le concours doit être demandé pour l'application de la loi nouvelle. Lorsque la discussion sera épuisée, nous mettrons à l'ordre du jour le projet de la loi sur les aliénés criminels.

M. LE D^r LUNIER. — Je crains qu'à la prochaine séance, plusieurs de mes collègues ne puissent prendre part à la discussion de ce projet de loi; il vaudrait peut-être mieux la renvoyer à la prochaine session.

M. LE PRÉSIDENT. — Conformément à l'observation que vient de faire M. le D^r Lunier, l'ordre du jour de la prochaine séance ne comprendra que la suite de la discussion sur les écoles industrielles.

La séance est levée à 11 heures.